



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

Marseille, le 13 mai 2003

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

n° 2003-169/2003-057-A

ARRETE
AUTORISANT LA SOCIETE PROLOGIS
A EXPLOITER TEMPORAIREMENT
UN STOCKAGE DE POLYMERES
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MIRAMAS

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement, Livre V Titre 1er,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-049/2000-210-A du 31 janvier 2002 autorisant la société PROLOGIS à exploiter un entrepôt de stockage sur la plate-forme CLESUD à MIRAMAS,

VU la demande présentée le 17 mars 2003 par la société PROLOGIS en vue d'être autorisée à exploiter temporairement un stockage de polymères sur le territoire de la commune de MIRAMAS,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 17 avril 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 avril 2003,

CONSIDERANT que la société PROLOGIS est notamment autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé à stocker des produits relevant de la rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que le stockage de polymères envisagé relève de la rubrique 2662 laquelle concerne en fait les produits visés à la rubrique 2663 à l'état de matières premières,

CONSIDERANT dès lors que les nuisances engendrées par l'activité ne sont pas de nature à faire obstacle à la délivrance de l'autorisation, sous réserve de prescriptions particulières complémentaires et temporaires en vue de réduire ces nuisances,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARTICLE 1

ARRETE

L'EURL PROLOGIS FRANCE XXIV dont le siège social est situé Autoroute A1 – Tour G – 93614 – AULNAY SOUS BOIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral n° 2001-409/210-2000 A du 31 janvier 2002, à exploiter sur la commune de Miramas – 13140 – Plate-forme Logistique CLESUD, Les Moulières, l'activité visée ci-après, répertoriée sous la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique n°	Libellé de l'activité	Niveau d'activité	Régime	Localisation
2662-a)	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³	Volume maximal : 129 250 m ³	Autorisation	Dans l'entrepôt couvert situé sur le lot n° 13 de la ZAC correspondant à une partie des parcelles 178 et 180 du cadastre

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

2.1 – Durée de l'autorisation

Sur la demande de l'exploitant, l'autorisation est accordée pour une durée limitée à 6 mois, renouvelable une seule fois.

2.2 – Dossier installation classée

L'exploitant doit adresser une demande au Préfet établie conformément aux prescriptions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, visant à obtenir l'autorisation de stocker ces polymères pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION – AMENAGEMENT

3.1 – Distances d'éloignement

Préalablement au début du stockage, l'exploitant définira sur plan les zones d'entreposage de façon que les distances d'éloignement Z₁ et Z₂ correspondant aux effets létaux et significatifs en cas d'incendie restent contenues dans les limites matérialisées sur le plan intitulé « ENTREPOT PROLOGIS 3 » au 1/2 000^e.

3.2 – Comportement au feu du bâtiment

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les zones d'entreposage sont séparées des activités relevant de la rubrique 2663 et des bureaux par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les châssis vitrés seront supprimés.

3.3 – Stockages

Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveaux. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services d'Incendie et de Secours.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

ARTICLE 4 – RISQUES

4.1- Moyens de lutte contre l'incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur, et adapté aux matières stockées.

4.2 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

4.3 – Consignes de sécurité

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.2 « incendie » et « atmosphères explosives »,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulement d'égouts notamment).

4.4 – Maintenance

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

4.5 – Protection contre les effets de la foudre

L'étude préalable concernant l'installation de protection contre la foudre sera communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ARLES,
 - Le Maire d'ARLES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - X- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
 - Le Directeur Régional de l'Environnement
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

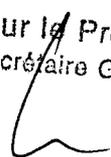
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER